Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20261012-lmc1552820-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Publication électronique le : 23 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Laurent DUPORGE, M. Olivier BARBARIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

PARTENARIATS AGRICOLES - VOLET 2

(N°2026-420)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-9 et L.3232-1-2 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article 110-1 ;
Vu la Loi n°2018-938 du 30/10/2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite

Loi EGALIM) ;
Vu la Loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire et, notamment, son article 8 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;
Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;
Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;
Vu la délibération n°2026-179 de la Commission Permanente en date du 26/05/2026 « Partenariats agricoles » ;
Vu la délibération n°2023-209 de la Commission Permanente en date du 15/05/2023 « Partenariats agricoles » ;
Vu la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique signée le 07/07/2023 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à la Chambre interdépartementale d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais, une participation complémentaire de 30 000 € pour l'année 2026, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer au Groupement de Défense Sanitaire, une autorisation d'engagement de 510 300 € avec un versement de 170 100 € en 2026, selon les modalités reprises en annexe 1 et au rapport, joints à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM), avec le Groupement de Défense Sanitaire, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département :

- l'avenant n°1 à la convention financière 2026 avec la Chambre interdépartementale d'Agriculture Nord - Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération ;
- la convention financière 2026 avec le Groupement de Défense Sanitaire,

dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 5

Les dépenses visées à l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-631C04 EPF	6568//936318	Développement agricole durable et solidaire	344 900,00	30 000,00

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C04-631C04 AE26	6568//936318	Développement agricole durable et solidaire	510 300,00	510 300,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 octobre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Groupement de Défense Sanitaire du Pas-de-Calais

Informations générales

Président : Monsieur Valéry LECERF

Contacts : M. Aude BRULIN-DORCHY

Adresse : 56 Avenue Roger Salengro BP 80 039 - 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex

Contacts : Tél. : - E-mail :

Nombre de salariés : 10 salariés + 1 apprentie

SIRET : 422 505 362 000 18

Numéro Grand Angle :

Statuts

Le GDS est un Organisme à vocation sanitaire (OVS). En tant que délégataire de l'État pour la surveillance des dangers sanitaires règlementés (Brucellose, Leucose, Tuberculose, Varron et Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) et Diarrhée Virale bovine (BVD)), il assure le relais de terrain **des missions de service publique.**

Objectifs

Le GDS agit au quotidien auprès des éleveurs pour :

- Organiser la prévention, la surveillance et la lutte collective contre les maladies,
- Délivrer conseil sanitaire et appui technique aux détenteurs d'animaux,
- Former les éleveurs et techniciens,
- Délivrer les attestations lors des mouvements d'animaux,
- Accompagner financièrement les élevages touchés par un problème sanitaire via la constitution de fonds mutualisés : **« les caisses coup dur »**.

Le GDS a un rôle important pour assurer la qualité des produits départementaux et la prévention de risques sanitaires et économiques (traitements, frais vétérinaires, déclassement des produits…) au sein des exploitations agricoles.

Subventions du Département votées

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subvention votée	189 000 €	189 000 €	189 000 €	189 000 €	189 000 €	189 000 €	170 100 €
Trop perçu (remboursé)	74 784,37 € pour 3 ans (2018-2020)		85 782,33 €	20 809,12 €	16 599,29 €	0 €	15 459,24 €

Le montant de l'aide sollicitée en 2026 est de 170 100 €.

Analyse financière

La dernière période comptable du GDS est celle du 01/10/2024 au 30/09/2025. Pendant cette période, les produits s'établissent à 1 304 999 € et les charges 1 257 757 € soit un excédent de 47 242 €.

Base réglementaire

Article L. 201-10-1 du CRPM (code rural) : Les départements participent à la politique publique de sécurité sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyse départementaux, de **l'organisme à vocation sanitaire** et de l'organisation vétérinaire à vocation technique mentionnés à l'article L. 201-9 et de leurs sections départementales ainsi que par l'intermédiaire des organismes de lutte et d'intervention contre les zoonoses.

Loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (février 2022), champ d'intervention des départements en matière de politique de sécurité sanitaire.

Plus-value de la participation départementale (Ambition 12 du PST)

- **La limitation du risque sanitaire pour les animaux et pour les populations**
- **La limitation du risque économique pour les exploitations**

L'élevage est soumis à de fortes tensions (rémunération du lait et de la viande, sécheresse) qui risquent d'entrainer une diminution importante des cheptels. Parallèlement, il apporte de nombreux services : **biodiversité, limitation de l'érosion, paysage, patrimoniaux** (chevaux boulonnais, rouge flamande…), taux de matière organique dans les sols, stockage du carbone, limitation des intrants extérieurs (engrais…).

Les filières lait et viande portent de nombreux emplois : laiteries, abattoirs, ateliers de découpe… et contribuent à proposer des produits de qualité et locaux.

Thématique d'intervention (mots clés)

Formation, diagnostic au sein des exploitations, plan de lutte, prévention des maladies, incitations financières, santé humaine, laboratoire départemental d'analyses

Actions 2026

1. plan de lutte contre la Paratuberculose ;
2. surveillance des maladies respiratoires ;
3. surveillance contre les maladies abortives des ruminants ;
4. surveillance contre les maladies parasitaires et virales chez les petits ruminants ;
5. plan de lutte contre la Néosporose ;
6. plan de lutte contre le botulisme chez les bovins et les petits ruminants ;
7. aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs bovins et petits ruminants ;
8. plans de surveillance et de lutte contre la Besnoitiose ;
9. santé du veau ;
10. gestion de la biosécurité en élevage ;
11. génotypage « tremblante » chez les petits ruminants ;
12. recherche maladies émergentes ;
13. mycotoxines sur ensilages ;
14. surveillance contre les maladies abortives chez les équins ;
15. surveillance contre les maladies parasitaires et virales chez les équins ;
16. aide technique à la mise en place et suivi des différentes actions
17. Gds Conseils

Points de vigilance

RAS

Transversalité au sein du Département

Laboratoire Départemental d'Analyses

Annexe 2 : Convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2026-2028 avec le Groupement départemental de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 octobre 2026 ;

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Le **Groupement départemental de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais**, dont le siège est 56 avenue Roger Salengro – BP 80039 à Saint-Laurent-Blangy (62051), identifiée au répertoire SIRET sous le n°422 505 362 00018, représentée par monsieur **Valéry Lecerf**, Président du conseil d'administration, dûment autorisé ;

ci-après désignée «le partenaire » d'autre part.

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu la décision de la Commission Permanente du 12 octobre 2026 ;

Vu la convention de partenariat entre Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique en date du 7 juillet 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Le Département est soucieux du maintien de l'élevage sur son territoire. Aussi, il accompagne les structures professionnelles qui fédèrent les filières afin d'apporter aux éleveurs le conseil et les services les plus pertinents pour lutter contre les maladies et les parasites des animaux de rente. Il dispose par ailleurs des services du laboratoire départemental d'analyses. L'élevage de ruminants et de chevaux façonne le paysage et participe à la biodiversité.

Le pacte des solidarités territoriales (PST) a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture comme filière d'excellence.

Le Groupement de Défense Sanitaire participe à l'amélioration et au maintien du bon état sanitaire et du bien-être des animaux domestiques. En collaboration avec de nombreux partenaires, il assure la mise en œuvre et la coordination d'actions de lutte notamment par l'information des éleveurs.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproque.

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développent sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Organiser la prévention, la surveillance et la lutte contre les maladies	Ambition 12 du PST - Soutenir le développement durable et l'évolution de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence
Délivrer un conseil sanitaire et un appui technique aux détenteurs d'animaux	
Former les éleveurs et les techniciens	
Accompagner financièrement les élevages touchés par un problème sanitaire	

Article 3 : Participation financière et conventions

Afin de permettre au partenaire de déployer ses actions notamment les plans de lutte et la surveillance de maladies, le Département provisionne une autorisation d'engagement de 510 300 € (170 100 € par an sur une période de 3 années), qui permettra dans le cadre des conventions annuelles 2026 et 2027 de verser au partenaire un acompte annuel de 170 100 € maximum, sous réserve des capacités financières du Département et des décisions de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- l'attestation sur l'honneur relative au contrat d'engagement républicain ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés …), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Un bilan annuel de la consommation des crédits sera adressé au Département à la fin de chaque année.

En cas de non réalisation de l'intégralité du programme d'action, le GDS s'engage à reverser au Département à la fin de la période conventionnelle (fin d'exercice 2028) les financements non utilisés.

Article 4 : Modalités, suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

– le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
– un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes…) ;
– les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 (ou les derniers disponibles) ;
– un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention et les actions de la convention annuelle d'application.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.
Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.
Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup…). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Annexe 2

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.
Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département.
Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.
En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le …….
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,	Pour le Groupement départemental de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,	Le Président,
Jean-Claude LEROY	**Valéry LECERF**

Annexe 3 : conventions annuelles 2026

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

CONVENTION 2026

Objet : convention financière 2026 attachée à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département du Pas-de-Calais et le Groupement départemental de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais, pour la période 2026-2028

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 12 octobre 2026 ;

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Le **Groupement départemental de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais**, dont le siège est 56 avenue Roger Salengro – BP 80039 à Saint-Laurent-Blangy (62051), identifiée au répertoire SIRET sous le n°422 505 362 00018, représentée par monsieur **Valéry Lecerf**, Président du conseil d'administration, dûment autorisé ;

ci-après désignée par « le partenaire », d'autre part,

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2026-2028 en date du JJ/MM/AAAA.

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 26 février 2026 ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631 C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire ;

Vu l'attestation sur l'honneur annuelle relative au Contrat d'Engagement Citoyen

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2026-2028 entre le Département et le partenaire signée le JJ/MM/AAAA, le Département s'engage à verser au partenaire une participation financière d'un montant de 170 100 € pour l'année 2026.

Dans ce cadre, le partenaire s'engage à développer le programme d'actions suivant :

1. plan de lutte contre la Paratuberculose ;
2. surveillance des maladies respiratoires ;
3. surveillance contre les maladies abortives des ruminants ;
4. surveillance contre les maladies parasitaires et virales chez les petits ruminants ;
5. plan de lutte contre la Néosporose ;

6. plan de lutte contre le botulisme chez les bovins et les petits ruminants ;
7. aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs bovins et petits ruminants ;
8. plans de surveillance et de lutte contre la Besnoitiose ;
9. santé du veau ;
10. gestion de la biosécurité en élevage ;
11. génotypage « tremblante » chez les petits ruminants ;
12. recherche maladies émergentes ;
13. mycotoxines sur ensilages ;
14. surveillance contre les maladies abortives chez les équins ;
15. surveillance contre les maladies parasitaires et virales chez les équins ;
16. aide technique à la mise en place et suivi des différentes actions ;
17. Gds Conseils

Les modalités 2026 de mise en œuvre de ce programme ainsi que les tarifs fixés pour son application sont précisés en annexe.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en une seule fois à titre d'acompte pour le programme 2026-2028/ comme prévu par la convention pluriannuelle d'objectif et de moyens. Le paiement se fera sous réserve des capacités financières du Département.
Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire.
Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2026-2028, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention

- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est due à des évènements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour le Groupement départemental de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais,

Le Président,

Valéry LECERF

Annexe - Les modalités 2026 de partenariat avec le Groupement départemental de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais par axe de travail

ACTION N° 1 : PLAN DE LUTTE CONTRE LA PARATUBERCULOSE

1 : Objectifs

La paratuberculose est une pathologie aux lourdes conséquences économiques. Les pertes sont soit directes (mortalité, euthanasie des malades, baisses de production, coût des traitements), soit indirectes (non accès à certains débouchés commerciaux), pénalisant aussi bien l'éleveur traditionnel ainsi que certains secteurs très spécifiques telles que la vente de génétique ou la filière de reproduction assistée.

La paratuberculose est présente dans tous les pays et est en constante évolution. Depuis 2003, près de 1000 plans ont été engagés dans le département, représentant environ 20 % des cheptels bovins. Seul un appui financier permet aux éleveurs de s'engager vers une maîtrise de la maladie sur le long terme.

Ce plan, sur 5 ans reconductibles, vise à maîtriser et à éviter la propagation de cette pathologie. Il a permis une diminution efficace de la pression d'infection. A l'issue de ce délai, plus de 60 % des éleveurs maîtrisent la maladie.

Une suite est envisageable pour les éleveurs qui souhaitent continuer dans la démarche, en s'inscrivant dans un plan paratuberculose de rattrapage sur 5 années suivant la situation de pression d'affection. Dans certains cheptels ayant débuté un plan initial avec un taux de positivité très élevé, 10 années de plan peuvent ne pas suffire pour maitriser totalement la pathologie. C'est pourquoi sous conditions, et si l'éleveur a toujours respecté les engagements des plans et notamment les règles d'hygiène, un plan de rattrapage bis de 5 années, peut lui être proposé.

Le Département et le Groupement de Défense Sanitaire conviennent d'intervenir financièrement dans le plan de lutte contre la paratuberculose ovine, bovine et caprine, dont l'objectif est de réduire la pression d'infection afin de maîtriser le développement de la maladie et d'assurer le suivi épidémiologique des souches circulantes isolées (caractérisation/typage).

2 : Modalités de financement et d'exécution des plans de lutte contre la paratuberculose bovine

Les plans de lutte dans les élevages à foyer de paratuberculose clinique s'appuient sur 2 catégories de mesures fondamentales :

→ la détection précoce et la réforme la plus rapide possible des bovins excréteurs et de leur dernier descendant (sérologie pour les sujets ≥ 18 mois).

→ la maîtrise sanitaire des risques de contamination au sein de l'effectif (un suivi épidémiologique des souches complétant ces mesures).

Le Département du Pas-de-Calais interviendra conjointement avec le GDS, dans la limite du montant fixé dans la présente convention, tant pour favoriser le remboursement des analyses de dépistage que pour aider à la compensation des animaux atteints, indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs fixés par le Laboratoire Départemental d'Analyses. Le Département apportera un appui technique dans la mise en place du plan.

Les frais de dossier seront pris en charge par le Département du Pas-de-Calais et le Groupement de Défense Sanitaire, indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA62).

*** <u>Plan paratuberculose « classique »</u> :** environ 60 plans en suivi annuel

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les visites de conseil et de suivi, les frais d'analyses et les compensations à la réforme.

• **Visites :** prise en charge au taux de 50 % des visites vétérinaires de conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail du Pas-de-Calais (25 %)
• **Analyses :** prise en charge au taux de 100 % des frais d'analyse conjointement (technique sérologie) par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %). Prise en charge des PCR sur la base de la sérologie.

• **Compensation à la réforme :** la participation du Département et du Groupement de Défense Sanitaire du bétail est modulée selon les résultats d'analyses sérologiques semi quantitatives, les valeurs d'interprétation semi quantitatives étant fournies par le GDS:

- Animaux <<++>> et <<+++>> 200 € si réforme dans les 2 mois suivant la date d'analyse
- Animaux <<+>> : 200 € si réforme dans les 2 mois ; 100 € si réforme entre 2 et 6 mois suivant la date d'analyse

Au-delà du délai accordé pour la réforme des animaux positifs, des aides dégressives pourront s'appliquer par palier allant de 50% à 0%. Cette dégressivité s'applique pour les analyses comme pour les réformes.

*** <u>Plan paratuberculose de Rattrapage (en cas d'une d'efficacité partielle du plan initial classique)</u> :** environ 53 plans en suivi annuel. Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les visites de suivi, les frais d'analyses.

• **Visites :** prise en charge au taux de 50 % des visites de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (25 %)
• **Analyses :** prise en charge au taux de 50 % des frais d'analyse conjointement (technique sérologique) par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (25 %)
Prise en charge des PCR sur la base de la sérologie.• **Compensation à la réforme :** pas d'indemnité de réforme.

*** <u>Plan paratuberculose de rattrapage Bis</u>** : environ 57 plans en suivi annuel

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les visites de suivi et les frais d'analyses.

• **Visites :** prise en charge au taux de 50 % des visites de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (25 %)
• **Analyses :** prise en charge au taux de 50 % des frais d'analyse conjointement (technique sérologique) par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (25 %)
Prise en charge des PCR sur la base de la sérologie.• **Compensation à la réforme :** pas d'indemnité de réforme.

<u>* Dépistages collectifs</u>

<u>Dépistage par mélange sur l'ensemble des échantillons prélevés dans le cadre de la prophylaxie annuelle sur l'ensemble des ateliers allaitants</u>:

• **Analyses :** l'analyse est réalisée par mélange de 10 sérums maximum. Le seuil de positivité d'interprétation sera défini par le GDS.
• **Résultats :** les analyses sont réalisées uniquement pour les adhérents (mention apparente sur le DAP) et les résultats transmis au GDS seulement qui se chargera de la diffusion à ses adhérents. Les analyses sont facturées directement au GDS.

<u>Dépistage sur un lait de tank sur l'ensemble des cheptels laitiers prélevés lors de la prophylaxie annuelle</u>

• **Analyses :** l'analyse est réalisée sur un lait de tank au laboratoire LABONOR à la demande du GDS.
• **Résultats :** les résultats sont transmis au GDS qui se chargera de la diffusion à ses adhérents.

Les frais d'analyse sont pris en charge au taux de 100 % conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %).

<u>* Dépistages individuels sur Lait</u>

Suite au développement de cette nouvelle méthode de dépistage par le Contrôle Laitier (Seenorest), les éleveurs qui le souhaitent peuvent dépister la paratuberculose via le Paratub Détect.
L'encadrement de l'utilisation de ce dépistage se fera par le GDS, qui proposera aux éleveurs rentrant dans une démarche de lutte contre cette pathologie le choix d'un dépistage sérologique sur sang ou sur lait individuel.

• **Analyses :** Prise en charge des frais d'analyses « Paratub Détect » **plafonnés au prix de la sérologie sur sang proposé dans les différents plans de lutte.**

-Prise en charge de 100% des Frais d'analyses dans le cadre d'un plan initial par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %)
- Prise en charge de 50% des frais d'analyses dans le cadre d'un plan rattrapage et d'un plan de rattrapage Bis

*** PCR d'Environnement**

Dans le but d'approfondir les résultats du dépistage collectif, le GDS du Pas-de-Calais met en place, sur demande individuelle, et en partenariat avec le Conseil Départemental et le GTV, une analyse d'environnement sur fèces afin de mettre en évidence la présence ou non de la mycobactérie au sein de l'exploitation.

• **Analyses :** prise en charge au taux de 100 % des frais d'analyse conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %)

3 : **Modalités financières pour l'année 2026 de l'exécution du plan de lutte contre la paratuberculose bovine**

Le tarif des analyses applicable par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2026 s'élève à :

- Analyse sérologie paratuberculose :	6,50 € HT
- Analyses PCR paratuberculose adaptée jeunes animaux (12-18 mois) :	33 € HT
- Analyse PCR environnement paratuberculose :	4 X 33 € HT
- Frais de dossier :	6 € HT

4 : Modalités du diagnostic sanitaire et épidémiologique de la paratuberculose ovine et caprine

Afin d'apprécier l'importance de la paratuberculose ovine et caprine dans le Département, il est proposé la reconduction du protocole suivant, assorti d'une aide incitative au diagnostic :

Nombre de cheptels plafonnés : 30 sur 2 ans maximum
Autopsie avec bilan parasitaire sur 1 ou 2 animaux représentatifs du cheptel et présentant une forte suspicion de paratuberculose.
Recherche de paratuberculose par PCR

Pour les éleveurs adhérents du GDS, les résultats sont envoyés à l'éleveur, au vétérinaire et au Groupement de Défense Sanitaire.

Le coût par animal de l'autopsie avec bilan parasitaire (sur 2 animaux maximum) et de la recherche de paratuberculose sera facturé à l'éleveur qui se fera rembourser à hauteur de 50 % par le GDS, dans le cadre de la Convention, indépendamment du choix du laboratoire prestataire (soit un financement à parité à hauteur de 25 % pour le GDS et 25 % pour le Département).

Suite à ce diagnostic, le dépistage sérologique sur l'ensemble du troupeau est pris en charge à 100 % conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %). Ce dépistage peut se dérouler sur deux années : tous les animaux de plus de 18 mois sont prélevés la 2ème année sauf ceux connus positifs.

Pour les animaux potentiellement vaccinés (ex : reproducteurs issus d'une troupe extérieure…), possibilité de procéder à un dépistage sur fèces des reproducteurs, sur accord préalable du GDS avec prise en charge au taux de 50 % des frais d'analyse conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (25 %).

• **Visites :** prise en charge au taux de 50 % des visites vétérinaires de conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail du Pas-de-Calais (25 %).

5 : **Modalités financières de l'exécution du plan de lutte contre la paratuberculose ovine et caprine**

Le tarif des analyses applicable par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2026 s'élève à :

- Autopsie (descriptif lésionnel) + bilan parasitaire : 100 € HT par animal avec un maximum de 2 animaux par élevage
- Analyse sérologie paratuberculose : 6,50 € HT
- Analyse de fécès paratuberculose : 33 € HT
- Frais de dossier : 6 € HT

Ce coût ne prend pas en compte les éventuels frais d'élimination des cadavres.

6 : Indemnisation

Dans le cadre de ce plan de lutte, et à titre exceptionnel, les éleveurs hors plan qui ont réalisé des dépistages paratuberculose lors de la prophylaxie pourront être indemnisés afin d'éviter tout problème de transmission de la maladie à d'autres cheptels du territoire.

ACTION N° 2 : SURVEILLANCE DES MALADIES RESPIRATOIRES

7 : Surveillance des maladies respiratoires

Les maladies respiratoires sont aujourd'hui encore, un véritable fléau dans les troupeaux. Responsables de mortalités conséquentes tant sur les très jeunes bovins que sur des bovins adultes, les maladies respiratoires nécessitent l'utilisation de traitements adaptés pour échapper à une issue qui serait fatale aux animaux malades.
Le dépistage des bovins dès les premiers cas cliniques permettrait d'adapter au mieux les traitements, de limiter les utilisations d'antibiotiques et de mettre en place un protocole de prévention pour limiter la résurgence de la ou des pathologie(s) au sein du cheptel.

C'est pourquoi le Département et le Groupement de Défense Sanitaire du bétail conviennent d'intervenir financièrement dans le plan de surveillance contre les maladies respiratoires dont les objectifs sont :

- d'identifier l'agent responsable des problèmes respiratoires dans l'élevage concerné ;
- d'assurer une surveillance de maladies émergentes bactériennes ou virales ;

Le plan de lutte vise à une meilleure connaissance de l'incidence des principaux agents pathogènes responsables des problèmes respiratoires et comporte 2 volets :

- Une recherche directe par PCR screening Respiratoire bovin (Mycoplasma bovis, Histophilus somni, Pasteurella multocida, Mannheimia haemolytica, coronavirus bovin, RSV, PI3, BVD) et une recherche par culture de bactéries.
- Une recherche indirecte par sérologie (RSV, PI3, Adenovirus 3, Mycoplasma bovis, Mannheimia haemolytica) avec, en option, BVD AC en mélange.

8 : Modalités de financement et d'exécution du plan de surveillance des maladies respiratoires bovines

Le plan dans les élevages s'appuie sur 3 catégories de mesures :

- <u>Dépistage individuel sur bovin</u> : PCR screening Respiratoire bovin (Mycoplasma bovis, Histophilus somni, Pasteurella multocida, Mannheimia haemolytica, coronavirus bovin, RSV, PI3) + culture bactérienne et PCR BVD

- <u>Dépistage collectif sur un groupe d'animaux à problèmes respiratoires (minimum de 6 animaux)</u> : Sérologie (RSV, PI3, Adenovirus 3, Mycoplasma bovis, Mannheimia haemolytica)

- <u>Dépistage collectif sur un groupe d'animaux afin d'obtenir un statut troupeau (minimum de 6 animaux)</u> : Sérologie (RSV, PI3, Adenovirus 3, Mycoplasma bovis, Mannheimia haemolytica et BVD AC en mélange en option)

Le Département interviendra conjointement avec le Groupement de Défense Sanitaire du bétail dans la limite fixée annuellement par convention d'application en intervenant pour financer les analyses de dépistage indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs fixés par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département et le Groupement de Défense Sanitaire indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Nombre de cheptels concernés : 23 nouveaux kits/an.

Les aides financières décidées au titre de cette surveillance concernant les frais d'analyses sont :

• Kit de prélèvement : Prise en charge de 50 % à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

Analyses : Prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).
Pour les éleveurs adhérents du GDS, les résultats sont envoyés à l'éleveur, au vétérinaire et au Groupement de Défense Sanitaire.

• Visite d'interprétation : prise en charge à 50 % par le Groupement de Défense Sanitaire. Le Département apportera son aide technique en collaboration avec le Vétérinaire et le GDS.

9 : Modalités financières pour l'exercice 2026 de l'exécution du plan de surveillance des maladies respiratoires chez les bovins

Le tarif du Laboratoire Départemental d'Analyses en 2026 s'élève à :

- Dépistage individuel :	170 € HT
- Dépistage collectif pour 6 sujets (Coût de base) :	165 € HT
- Antibiogramme d'une bactérie aérobie par la méthode des disques (16 antibiotiques testés) :	15 € HT
- Identification biochimique d'une bactérie :	15 € HT
- PCR IBR selon contexte :	tarif du laboratoire sous-traitant € HT

Le tarif du kit de prélèvement fourni par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2026 s'élève à 15 € HT.

ACTION N° 3 : SURVEILLANCE DES MALADIES ABORTIVES CHEZ LES RUMINANTS

10 : Plan de surveillance des maladies abortives

Les avortements constituent un problème important pour les élevages de ruminants : on peut l'estimer à plus de 2 000 avortements annuels.

Le GDS du Pas-de-Calais participe depuis plusieurs années au dispositif national OSCAR, qui permet le recensement de l'ensemble des résultats et des informations relatifs aux avortements bovin, ovin et caprin sur le territoire national. Le but de cette collecte de données est de pouvoir suivre année après année l'évolution des différentes maladies abortives, de mettre en évidence l'émergence de certaines et de pouvoir mutualiser les retours terrains de chacun afin d'améliorer nos connaissances sur ces pathologies et d'adapter au mieux nos techniques de gestion de ces maladies.

Les conséquences des avortements sont nombreuses puisqu'il existe un risque sanitaire pour l'élevage (risque d'épidémie) et pour l'Homme (maladies zoonotiques), ainsi que des pertes économiques importantes liées notamment à la non vente des bêtes, à la perte génétique et à la diminution de la production laitière.

Le plan de surveillance vise à une meilleure connaissance de l'incidence des principaux agents pathogènes responsables d'avortement et comporte 2 volets :

- Une recherche directe (en particulier : Salmonelle, Listeria, Fièvre Q, Chlamydophila, Compylabacter fetus, Anaplasma phagocytophilum, virus BHV4, Leptospira pathogenes, BVD) ;
- Une recherche indirecte par sérologie (en particulier: Fièvre Q, Chlamydophila, Néospora, BVD et Ehrlichia).

Le Département et le Groupement de Défense Sanitaire du bétail conviennent d'intervenir financièrement dans le plan de surveillance contre les maladies abortives dont les objectifs sont :

- d'identifier l'agent responsable d'avortement dans l'élevage concerné ;
- d'assurer un suivi épidémiologique des souches circulantes pour les principaux agents bactériens et viraux (caractérisation / typage) ;
- d'assurer une surveillance de maladies émergentes bactériennes ou virales ;

11 : Modalités de financement et d'exécution du plan de surveillance des maladies abortives bovines

Ce plan s'appuie sur 2 catégories de mesures :

- <u>Dépistage individuel sur la vache avortée</u> : recherche de différents agents à partir des produits d'avortements (placenta, contenu de la caillette de l'avorton, écouvillons, sang de la mère).

. Ecouvillon de col :
 * bactériologie
 * PCR (Fièvre Q, Chlamydophila spp, Listeria monocytogenes, Campylobacter fetus, Anaplasma phagocytophilum, BHV4, Leptosopira Pathogène ,Salmonella , BVD)

. Contenu de la caillette : bactériologie (y compris mycologie)
. Placenta : PCR BVD ou bactériologie si absence d'écouvillon
. Sang : sérologie Neospora.

- D<u>épistage collectif sur un groupe d'animaux à problème de reproduction (minimum de 6 animaux)</u> :
Sérologie (Fièvre Q, Chlamydophila, Neospora, BVD avec Ehrlichia en complément selon contexte)

Le Département interviendra conjointement avec le Groupement de Défense Sanitaire du bétail dans la limite fixée annuellement par convention d'application en intervenant pour financer les analyses de dépistage indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs fixés par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département et le Groupement de Défense Sanitaire indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Nombre de cheptels concernés : 132 nouveaux plans/an.

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernant les frais d'analyses sont :

• **Kits de prélèvement :** prise en charge de 50 % à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).
• **Analyses :** prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %). Toutes les analyses complémentaires (identifications, isolement, antibiogramme…) sont également prises en charge à 50% à parité par le Département et le Groupement de Défense Sanitaire.
Pour les éleveurs adhérents du GDS, les résultats sont envoyés à l'éleveur, au vétérinaire et au Groupement de Défense Sanitaire.
• **Visite d'interprétation :** prise en charge à 50 % par le Groupement de Défense Sanitaire. Le Département apportera son aide technique en collaboration avec le Vétérinaire et le GDS.

12 : Modalités financières pour l'exercice 2026 de l'exécution du plan de surveillance des maladies abortives chez les bovins

Le tarif des analyses applicable par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2026 s'élève à :

- Dépistage individuel : 155 € HT
- Dépistage collectif pour 6 sujets :
 - Coût de base : 132 € HT
 - Coût (avec Ehrlichia) : 240 € HT
- Antibiogramme d'une bactérie aérobie par la méthode des disques (16 antibiotiques testés) : 15 € HT
- Identification biochimique d'une bactérie : 15 € HT
- Isolement 10 € HT

- Identification d'une Salmonelle 40 € HT

Le tarif des kits fournis par le Laboratoire Départemental d'Analyses en 2026 s'élève à 15 € HT.

Le Laboratoire Départemental d'Analyses se charge de mettre à disposition des vétérinaires du Département des kits de prélèvement. Le coût de réapprovisionnement est à la charge de l'éleveur.

13 : Modalités de financements et d'exécution du plan de surveillance des maladies abortives ovines et caprines

Dépistage sur avorton entier :

. Ecouvillon de col :

* bactériologie
* PCR (Fièvre Q, Chlamydophila spp, Listeria monocytogenes, Campylobacter fetus, Anaplasma phagocytophilum, BHV4, Leptosopira Pathogène ,Salmonella)

. Contenu de la caillette : bactériologie (y compris mycologie)

. Placenta : PCR pestivirus ou bactériologie si absence d'écouvillon

- si avorton entier : Toxoplasmose (sous-traité)

Pour 6 animaux à prélever (Primipares, multipares, avortées et non avortées) :

- EAT Brucella
- ELISA Toxoplasmose (sous-traité)
- ELISA Chlamydophila
- ELISA Border Disease
- ELISA Fièvre Q
- ELISA Neospora

• **Analyses :** prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).
• **Kits de prélèvement :** prise en charge de 50 % à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).
• **Visite d'interprétation :** prise en charge à 50 % par le Groupement de Défense Sanitaire. Le Département apportera son aide technique en collaboration avec le Vétérinaire et le GDS.

14 : Modalités financières pour l'exercice 2026 de l'exécution du plan de surveillance des maladies abortives ovines et caprines

Coût pour le kit avortement sur avorton entier : 155 € HT

Coût pour le kit avortement sur 6 animaux : 132 € HT + 6 x Tarif laboratoire sous-traitant € HT pour la Toxoplasmose

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département et le Groupement de Défense Sanitaire indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

• **Analyses :** prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

ACTION N° 4 : SURVEILLANCE DES MALADIES PARASITAIRES ET VIRALES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

Depuis quelques années dans notre Département le nombre d'ovins et de caprins accroit petit à petit. Les troupes existantes s'agrandissent et de nouveaux troupeaux se créent chaque année.
La constitution ou le développement de ces troupes entraine le mélange de différents microbismes d'élevage, et augmente le risque de contamination par certaines maladies.

La prévention de ces pathologies qu'elles soient virales ou parasitaires passe par le dépistage de celles-ci ; soit lors des premiers cas cliniques pour ajuster au mieux le traitement qui devra être administré, soit en amont des rassemblements d'animaux lors de participation à des concours/comices ou surtout lors d'achats d'animaux d'un autre cheptel.

La volonté du Département et du Groupement de Défense Sanitaire est de donner à chaque éleveur la possibilité de pouvoir obtenir un statut sanitaire favorable pour son troupeau et pouvoir ainsi mieux valoriser la qualité de son cheptel.

15 : Modalités de financements et d'exécution du plan de surveillance des maladies parasitaires et virales ovines et caprines

. Kit Coprologie : douve, paramphistomes, coccidies, taenia, strongles
. Kit Visna Maedi et CAEV : Nécessité de solliciter les laboratoires d'autres départements et prélèvement d'un tube pour la recherche Visna Maedi ou CAEV.
. Kit testage à l'introduction :

- EAT Brucellose
- ELISA Chlamydiose
- ELISA FQ
- ELISA Paratuberculose
- ELISA Pestivirus
- ELISA Toxoplasmose (en sous traitance)
- ELISA Salmonellose (en sous traitance)

16 : Modalités financières pour l'exercice 2026 de l'exécution du plan de surveillance des maladies parasitaires et virales ovines et caprines

. Kit Coprologie avec numération quantitative : 2 kits par animal soit 2 x 15,00 € HT
. Kit testage à l'introduction : 28,50 € HT hors sous traitance de la Salmonellose et de la toxoplasmose (tarifs du laboratoire sous-traitant en € HT)
. Kit Visna Maedi ou CAEV :
(tarifs du laboratoire sous-traitant en € HT)

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département et le Groupement de Défense Sanitaire indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses

• **Analyses :** prise en charge de 50 % des frais d'analyse à parité par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (25 %).

ACTION N°5 : PLAN DE LUTTE CONTRE LA NEOSPOROSE

17 : Détail du plan

Considérant la Néosporose comme un risque prioritaire pour la santé des cheptels, le Département et le GDS mettent en place depuis 2015 les mesures utiles à son dépistage et à son suivi dans la limite du financement 2026 de l'action du GDS.

La Néosporose est un véritable défi pour les troupeaux d'aujourd'hui, elle est responsable de nombreux avortements ainsi que des problèmes de reproductions à répétition.

Le Département et le Groupement de Défense Sanitaire conviennent d'intervenir financièrement dans le plan de lutte Néosporose bovine, dont l'objectif est de détecter les animaux séropositifs et de maitriser le développement de la maladie dans les troupeaux par la réforme des bovins positifs et de leur descendance.

Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les frais d'analyses et les compensations de réforme des bovins séropositifs.

Les frais de dossier seront pris en charge par le Département et le Groupement de Défense Sanitaire du Pas-de-Calais, indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Afin d'accompagner au mieux les éleveurs pour faire face aux diverses situations rencontrées, un plan de lutte « adapté » a été créé pour les cheptels détenant plus de 40% de positives.

*** Le plan Néosporose « classique » sur 2 ans :**

• **Analyses :** tous les bovins de plus de 6 mois et possibilité de tester les descendants des animaux positifs n'ayant jamais été analysés lors d'une troisième année de dépistage. Prise en charge au taux de 100% des frais d'analyses sérologiques conjointement par le Département (50%) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50%).
• **Visites :** prise en charge au taux de 50 % des visites conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (25 %).
• **Compensation de réforme :** Participation du Département et du Groupement de Défense Sanitaire du bétail, à parité de 150€ par bovin séropositif réformé dans un délai maximum de deux années après le résultat d'analyse.

*** Le plan Néosporose « adapté » sur 3 ans :**

• **Analyses :** tous les bovins de plus de 6 mois et possibilité de tester les descendants des animaux positifs n'ayant jamais été analysés lors d'une quatrième année de dépistage. Prise en charge au taux de 100% des frais d'analyses sérologiques conjointement par le Département (50%) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50%).
• **Visites :** prise en charge au taux de 50 % des visites conseil et de suivi conjointement par le Département (25 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (25 %).
• **Compensation de réforme :** Participation du Département et du Groupement de Défense Sanitaire du bétail, à parité de :

- 150€ par bovin séropositif réformé lors de la première année du délai de réforme.
- 100€ par bovin séropositif réformé lors de la deuxième année du délai de réforme.
- 75€ par bovin séropositif réformé lors de la troisième année du délai de réforme.

*** Dépistages individuels sur Lait**

Suite au développement de cette nouvelle méthode de dépistage par le Contrôle Laitier (Seenorest), les éleveurs qui le souhaitent peuvent dépister la néosporose via le Neosporose Détect.

• **Analyses :** Prise en charge des frais d'analyses « Neosporose Détect » plafonnés au prix de la sérologie sur sang proposé dans le plan de lutte.

-Prise en charge de 100% des frais d'analyses par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %)

➢ **Tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyses pour l'exercice 2026 dans le cadre du plan de lutte Néosporose :**

- Analyse sérologique Neospora : 10 € HT
- Frais de dossier : 6 € HT

ACTION N° 6 : PLAN DE LUTTE CONTRE LE BOTULISME CHEZ LES BOVINS ET PETITS RUMINANTS

18: Objectif, modalités de financement et d'exécution du plan de lutte contre le botulisme

Afin de mieux connaitre l'importance du botulisme dans les cas de mortalités élevées de bovins, d'ovins ou caprins, un protocole de recherche spécifique a été mis en place.

Il repose sur une autopsie d'un cas clinique pouvant être rattachée au botulisme, l'autopsie étant réalisée de préférence par un vétérinaire sanitaire. Des prélèvements seront réalisés et expédiés à un laboratoire agréé pour une recherche de botulisme.

Le Département interviendra conjointement avec le Groupement de Défense Sanitaire dans la limite fixée annuellement par la convention d'application en intervenant pour financer les analyses de dépistage indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs fixés par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

• **Autopsie :** prise en charge de 100 % des frais d'autopsie à parité par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (50 %) ainsi que des frais d'expédition des prélèvements.

• **Analyses:** prise en charge de 100 % des frais d'analyses à parité par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire (50 %).

Les frais d'acheminement de l'animal au Laboratoire Départemental d'Analyses sont à la charge de l'éleveur.

19 : Modalités financières de l'exécution du plan de lutte contre le botulisme :

Le coût d'un protocole de recherche de botulisme sera basé sur le tarif du laboratoire sous-traitant.

ACTION N°7 : AIDE A L'INSTALLATION POUR LES JEUNES AGRICULTEURS BOVINS ET PETITS RUMINANTS

20 : Modalités du dispositif

Il s'agit de pouvoir disposer, au-delà des suivis sanitaires obligatoires, d'une photographie précise de l'état sanitaire des troupeaux en cas d'installation avec ou sans regroupement.

Les dispositions suivantes concernent les Jeunes Agriculteurs (moins de 40 ans) installés depuis moins de 5 ans, ainsi que les primo-installants et les jeunes en parcours à l'installation.

Les objectifs sont les suivants :

- sensibiliser les jeunes agriculteurs le plus en amont possible afin qu'ils puissent connaitre l'état sanitaire de leur cheptel
- les informer sur les personnes ou organismes pouvant les aider et leur apporter des conseils (GDS, Laboratoire Départemental, …)
- les rassurer face à l'apparition d'une maladie sur leurs cheptels par la connaissance des outils mis à leur disposition, et les inciter à y avoir recours (plan de lutte contre la paratuberculose, surveillance des maladies abortives et respiratoires, pack coprologie, plan de lutte contre la Neosporose, ...)

Cette action comporte plusieurs phases :

- Un entretien au préalable entre technicienne et vétérinaire sanitaire pour définir les analyses à effectuer.
- Un diagnostic qui sera réalisé par le vétérinaire sanitaire accompagné du GDS, suite aux résultats d'analyses. Il abordera les aspects production, démographie et sanitaire, considérant qu'il est utile d'aborder la question de manière systémique.
 Ce diagnostic initial s'appuiera sur plusieurs éléments tels que la récupération des données sanitaires de chaque animal et une visite de l'élevage. Il permettra donc une approche globale du niveau sanitaire du cheptel.

- Selon les éléments disponibles, il sera proposé à l'éleveur des compléments d'analyses, pour parfaire au mieux la photographie de la situation du point de vue de la paratuberculose, des maladies abortives, des maladies parasitaires en petits ruminants, …

- Compte tenu du résultat, des informations et conseils seront apportés à l'éleveur par le vétérinaire et le GDS.

- En fonction de l'objectif de l'éleveur (certification, maitrise d'une maladie présente au sein du cheptel…), les outils et actions seront ensuite mis en place avec la réalisation des analyses en laboratoire. Il s'agit d'une offre de service que les jeunes éleveurs et/ou cédants peuvent mobiliser de manière volontaire.

➢ Les aides financières décidées au titre de ce plan concernent les visites conseil et de suivi et les frais d'analyses avec un plafond fixé à 180 € HT pour la visite vétérinaire.

• **Visites :** prise en charge au taux de 100 % de l'audit initial et de l'audit final permettant la mise en place du plan d'action conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (50 %).

• **Analyses :** prise en charge au taux de 100 % des frais d'analyse, conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (50 %).

Dans le cadre de ce dispositif, plusieurs possibilités seront offertes :

1) Utilisation des kits respiratoires bovins (cf 8)
2) Utilisation des kits avortements bovins (cf 11)
3) Utilisation des kits avortements ovins ou caprins (cf 13)
4) Utilisation du dispositif de lutte contre les maladies parasitaires et virales ovines ou caprines (cf 15)
5) Mise en place d'analyses ciblées individuelles
6) Réalisation d'une PCR environnement Paratuberculose

Les frais de dossiers seront pris en charge par le Département et le Groupement de Défense Sanitaire indépendamment du choix du prestataire, sur la base des tarifs pratiqués par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

➢ **Tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2026 dans le cadre de ce dispositif :**

1) Kits respiratoires (cf §9)
2) Kits avortements (cf § 12)
3) Kits avortements (cf § 14)
4) Analyses utilisées dans le cadre du dispositif de lutte contre les maladies parasitaires et virales ovines (cf 16)
5) Analyses individuelles :

. Analyse sérologie paratuberculose	6,50 € HT
. Analyse sérologique Neospora	8 € HT
. Analyse sérologique Fièvre Q	6,50 € HT
. Analyse Paratuberculose par PCR	33 € HT
. Analyse Fièvre Q par PCR sur lait de tank	33 € HT
. Pestivirus	6,50 € HT
. Frais de dossier	6 € HT

6) PCR environnement Paratuberculose 4 x 33 € HT
7) Autres analyses utiles au tarif en vigueur.

ACTION N°8 : PLANS DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LA BESNOITIOSE

21: Objectif, modalités de financement et d'exécution du plan de surveillance de la Besnoitiose

La Besnoitiose ou "maladie de la peau d'éléphant" est une maladie vectorielle émergente en forte progression en France avec un gradient Sud-Nord. Les voies de contamination sont soit localisées par voisinage de pâture, soit sur de longues distances via des introductions. Des foyers ont été mis en évidence dans le Pas de Calais au printemps 2022.

Ce parasite microscopique Besnoitia Besnoiti se transmet de bovin à bovin via principalement des piqures d'insectes tels que les taons et les stomoxes. La maladie évolue en quelques semaines et se manifeste par différents signes cliniques pouvant amener jusqu'à la mort de l'animal. Aucun vaccin ni traitement ne permet de guérir les bovins contaminés, la prévention passe principalement par le dépistage des bovins introduits ou des cheptels où un cas a été découvert.

Afin de mieux maitriser la progression de cette maladie au sein de notre territoire, le Groupement de Défense Sanitaire du Pas-de-Calais assure le suivi des introductions, ainsi que la communication auprès des éleveurs sur l'intérêt de dépister toute introduction dans son troupeau vis-à-vis de cette pathologie.

• Analyses d'introduction :

Les analyses, réalisées sur toutes les introductions, seront prises en charge à hauteur de 100% des frais d'analyses suite à l'utilisation du kit « introduction » conjointement par le Département (50 %, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50 %), y compris pour les recontrôles en Western Blot en cas de résultat douteux.

22: Objectif, modalités de financement et d'exécution du plan de lutte contre la Besnoitiose

Un élevage présentant un ou plusieurs bovins positifs devient foyer. L'isolement et la réforme précoce du ou des bovins porteurs de ce parasite sont indispensables. Le GDS a mis en place un plan de lutte suite aux foyers découverts en 2022, afin de réagir au plus vite et de maitriser la propagation de cette maladie dans les élevages.

- **Analyses** :

Suite à la découverte d'un foyer, les éleveurs impactés par cette maladie pourront intégrer le plan de lutte avec engagement de dépistage de tous les animaux de plus de 6 mois dans la foulée et durant les deux années suivantes, lors de la prophylaxie. Ces frais d'analyses seront pris en charge à 100% conjointement par le Département (50%) et le Groupement de Défense Sanitaire (50%). Les analyses seront réalisées en mélange de 10 bovins, avec reprise à l'individuel en cas de résultat positif. Après deux années consécutives de résultats négatifs, le plan de lutte pourra être fermé.

- **Visite** :

Une enquête épidémiologique et un audit biosécurité, plafonné à 180 € HT, auront pour but d'expliquer aux éleveurs la maladie, les moyens de prévention, de lutte, et de recenser les élevages voisins alors suspects d'être infectés. Cette visite sera prise en charge au taux de 100 % conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (50 %).

- **Compensation à la réforme :**

Une compensation à la réforme des animaux positifs éliminés dans les délais s'élèvera à hauteur de 200 € ou 100 €, en fonction des délais fixés en accord avec le vétérinaire sanitaire et le GDS, conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (50 %).

23: Objectif, modalités de financement et d'exécution du plan de surveillance autour des foyers connus

Les insectes piqueurs transportant le parasite Besnoitia Besnoiti, ne se déplacent pas à plus de quelques kilomètres. Un dépistage de tous les animaux de plus de 6 mois sera réalisé dans les élevages voisins listés par l'éleveur lors de la visite. En cas de résultat positif, un plan de lutte sera proposé aux éleveurs concernés. Les analyses demandées seront les mêmes que pour éleveurs en plan de lutte.

Les analyses, visites et actes de prises de sang (pour les bovins hors prophylaxie) seront pris en charge au taux de 100 % conjointement par le Département (50 %) et par le Groupement de Défense Sanitaire du bétail du Pas-de-Calais (50 %).

24: Suspicion clinique

En cas de suspicion clinique sur un bovin, l'analyse sérologique sera prise en charge à 100% conjointement par le Département (50%) et le Groupement de Défense Sanitaire (50%).

- **Tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2026 dans le cadre du dépistage de la Besnoitiose à l'introduction :**

- Analyse individuelle :	7 € HT
- Analyse en mélange (10 sérums maxi):	9 € HT

- **Tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2026 dans le cadre du dépistage de la Besnoitiose hors introduction :**

- Analyse individuelle :	9 € HT
- Analyse en mélange (10 sérums maxi):	12 € HT

ACTION N°9 : SANTÉ DU VEAU

25: Objectif, modalités de financement et d'exécution de l'action autour de la santé du veau :

Mettre l'accent sur la santé et le bien-être des veaux c'est investir dans l'avenir des troupeaux.

L'observatoire national OMAR a mis en évidence une mortalité importante des très jeunes bovins sur le département. En 2019, 35% des mortalités représentaient des veaux de moins de huit jours.

Un « audit d'élevage » axé autour de la reproduction, des conditions de logement, des pratiques d'hygiène, voire de l'alimentation est proposé aux éleveurs ayant de la mortalité sur les jeunes animaux. Celui-ci sera réalisé conjointement avec le vétérinaire de l'élevage ou à la demande de l'éleveur, un vétérinaire référent de la Commission Santé du Veau

Outre les pratiques de l'éleveur, les diarrhées chez les nouveau-nés représentent la part la plus importante des interventions vétérinaires pour cette catégorie d'animaux. Il est important que des analyses soient réalisées, pour déterminer l'agent pathogène responsable des problèmes de santé des veaux.

En complément, un kit d'analyses « maladies néo-natales » est proposé aux éleveurs :

- Forfait « diarrhée » sur fécès : Bactériologie (E. coli pathogènes F41, CS31A, Fy et Salmonelles), Cryptosporidie, Coprologie (coccidies)
- Forfait « descriptif lésionnel » réalisé par le Laboratoire Départemental d'Analyses ou le vétérinaire sanitaire de l'élevage avec analyses complémentaires : Bactériologie (Salmonelle / E. Coli pathogènes), cryptosporidie, coprologie, rotavirus et coronavirus par PCR
- Forfait « organes veau » : Bactériologie (Salmonelle / E. Coli pathogènes), cryptosporidie, coprologie, rotavirus et coronavirus par PCR

Des analyses complémentaires pourront être réalisées aux tarifs en vigueur du laboratoire départemental d'analyses.

L'audit initial d'élevage, plafonné à 180 € HT (+ frais kilométriques), sera pris en charge à hauteur de 100% conjointement par le Département (50 %) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50 %).
La visite de suivi de l'élevage, plafonné à 90 € HT (+ frais kilométriques), sera pris en charge à hauteur de 100% conjointement par le Département (50 %) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50 %).

Les analyses du kit « maladies néo-natales » et des prélèvements effectués lors d'une autopsie seront prises en charge à 50% conjointement par le Département (25%) et le Groupement de Défense Sanitaire (25%).

L'autopsie du veau, si elle est réalisée par le vétérinaire Sanitaire de l'élevage, sera prise en charge sur la base du tarif du Laboratoire Départemental d'Analyses (tarif autopsie seule)

➢ **Tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2026 dans le cadre de ce dispositif :**

- Forfait « diarrhée » (sans identification bactérienne, antibiogramme): 40 € HT
- Forfait « diarrhée » avec rotavirus et coronavirus par PCR (sans identification bactérienne, antibiogramme) : 73 € HT
- Forfait descriptif lésionnel + forfait « organes veau » : 153 € HT
- Forfait « organes veau » (cas de l'autopsie réalisée par le vétérinaire) : 113 € HT

ACTION N°10 : GESTION DE LA BIOSECURITE EN ELEVAGE

26: Objectif, modalités de financement et d'exécution de l'action autour de la gestion de la Biosécurité en élevage bovin, ovin et caprin :

La biosécurité représente un ensemble de mesures et de gestes simples, qui, appliqués quotidiennement, permettent de garder un environnement sain tant pour les animaux d'élevage, que pour la faune sauvage, et les Hommes qui y sont en contact.

Avoir une bonne gestion de la biosécurité dans un élevage, c'est se prémunir de certaines pathologies et ainsi limiter leur impact, éviter leur propagation, voire même les exclure totalement.

L'objectif de cette action est de permettre à chaque éleveur de faire le point individuellement en collaboration avec son vétérinaire et le GDS, sur les pratiques utilisées ou non au quotidien sur son exploitation.

Par cet audit, la technicienne du GDS et le vétérinaire démontreront l'intérêt pour l'éleveur de réaliser ou d'améliorer telle ou telle pratique et ainsi de préserver voire renforcer le statut sanitaire de son troupeau.

Cet audit sera également l'occasion de réaliser des recherches approfondies sur certaines pathologies qui pourraient être suspectées. Le vétérinaire et l'éleveur pourront initier les recherches par l'utilisation des kits d'analyses mis à disposition via ladite convention. De plus, sur la base de cet audit, des actions de sensibilisation et de formation à la biosécurité pourront être délivrées par une technicienne du GDS.

• **Visites :** L'audit d'élevage, plafonné à 180 € HT et réalisé par le vétérinaire, sera pris en charge à hauteur de 100% conjointement par le Département (50 %) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50 %).

• **Sensibilisation et formation à la biosécurité :** Les coûts de mise à disposition de la technicienne du GDS sur la gestion de cette action seront pris en charge à hauteur de 100% conjointement par le Département (50 %) et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (50 %) sur la base du coût horaire ou journalier du technicien GDS.

ACTION N°11 : GENOTYPAGE « TREMBLANTE » CHEZ LES PETITS RUMINANTS

27: Objectif, modalités de financement et d'exécution de l'action autour du génotypage « tremblante » chez les ovins et caprins

Ce génotypage est exigé pour obtenir la certification « label rouge ». Cette action permettra d'accompagner les éleveurs dans la mise en place d'une production locale d'excellence.

Le coût des analyses seront prises en charge à 50% conjointement par le Département (25%) et le Groupement de Défense Sanitaire (25%).

ACTION N°12 : RECHERCHE DES MALADIES EMERGENTES

28: Objectif, modalités de financement d'une caisse dédiée à la recherche des maladies émergentes

Avoir une meilleure connaissance des maladies émergentes est le meilleur moyen de mettre en place des actions de prévention.

L'objectif de cette action est de disposer de fonds dédiés permettant la réalisation d'analyses qui ne sont pas réalisées en routine au sein du Laboratoire Départemental d'Analyses.

Un devis sera demandé au laboratoire sous-traitant et transmis au GDS pour validation. Des prélèvements seront réalisés et/ou expédiés par le Laboratoire Départemental aux laboratoires compétents.

Le coût des analyses seront prises en charge à 100% conjointement par le Département (50%) et le Groupement de Défense Sanitaire (50%).

ACTION N°13 : MYCOTOXINES SUR ENSILAGES

29: Objectif, modalités de financement de l'analyse de mycotoxines sur ensilages

Les mycotoxines sont des toxines produites par des champignons microscopiques présents dans les fourrages. En cas de forte contamination, les impacts sur la production laitière, le GMQ, la reproduction et la santé peuvent être conséquents. Cela engendre une immunodépression générale des bovins et favorise le développement d'autres pathologies présentes dans le cheptel.
Il existe 2 types de mycotoxines :

- Les mycotoxines de champs qui se sont développées pendant la culture,
- Les mycotoxines de stockage (développées en silo)

Les mycotoxines sont des molécules très résistantes et demeurent dans les matières premières même après élimination des moisissures. Les facteurs favorisant le développement des mycotoxines au champ sont nombreux : variétés utilisées, climat (humidité au moment de la floraison), techniques culturales (semis direct), précédent cultural (maïs ou céréales), présence de pyrales.

L'objectif de cette action est de sensibiliser les éleveurs pour qu'une démarche de prévention puisse être mise place et ainsi limiter au maximum l'impact sur le troupeau.

Le coût des analyses seront prises en charge à 50% conjointement par le Département (25%) et le Groupement de Défense Sanitaire (25%) avec un plafond de remboursement à 50 € HT par analyse et dans la limite de 3 analyses maximum par an et par élevage.

ACTION N° 14 : SURVEILLANCE CONTRE LES MALADIES ABORTIVES CHEZ LES EQUINS

30: Objectif, modalités de financement de la surveillance des maladies abortives

Les avortements peuvent être le signal d'alarme qu'un pathogène circule au sein du ou des équins détenus par le propriétaire. Ils constituent un problème important pour les élevages avec des conséquences importantes en terme sanitaires et économiques pour l'éleveur.

Le plan de surveillance vise à une meilleure connaissance de l'incidence des principaux agents pathogènes responsables d'avortement et comporte 2 volets :

- Recherche par culture de bactéries pathogènes sur fœtus et placenta
- Recherche par PCR screening : forfait avortement auprès d'un laboratoire agréé sur placenta, fœtus entier ou foie, poumon (Germes recherchés : EHV-1, EHV-4, Virus de l'artérite virale, leptospire pathogène, Streptococcus zooepidemicus, Coxiella burnetti, Chlamydoplhila abortus, Neospora caninum, Theilleria equi, Babesia caballi, Anaplasma phagocytophilum).

➢ **Tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2026 dans le cadre de ce dispositif :**

- Recherche par culture de bactéries pathogènes sur fœtus et placenta :
 - . Bactériologie : 64 € HT
 - . Antibiogramme (NFU47-107) par souche 15 € HT
 - . Identification biochimique d'une bactérie 15 € HT

ACTION N° 15 : SURVEILLANCE DES MALADIES PARASITAIRES ET VIRALES CHEZ LES EQUINS

31: Objectif, modalités de financement de la surveillance des maladies parasitaires et virales

La volonté du Département et du Groupement de Défense Sanitaire est de donner à chaque éleveur la possibilité de pouvoir obtenir un statut sanitaire favorable pour son troupeau.

Le plan de surveillance comporte 2 volets :

- Coprologie quantitative sur fèces

- Recherche par PCR screening : forfait respiratoire auprès d'un laboratoire agréé sur écouvillon nasal, liquide ATT et poumon (Germes recherchés : EHV-1 ,EHV-4,Streptococus zooepidemicus, Rodococcus equi, coronavirus equin, Rhinovirus A –B,Adenovirus 1-2, mycoplasme spp).

Le coût des analyses sera pris en charge à 50% à hauteur d'une coprologie/animal cotisant/an, conjointement par le Département (25%) et le Groupement de Défense Sanitaire (25%).

➢ **Tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyse pour l'exercice 2026 dans le cadre de ce dispositif :**

- Coprologie quantitative sur fèces (par cheval) : 15 € HT

ACTION N° 16 : AIDE TECHNIQUE A LA MISE EN PLACE ET SUIVI DES DIFFERENTES ACTIONS

32: Objectif, modalités de financement de l'aide technique

Un fonds à hauteur maximum de 9 000 € au titre de l'année 2026 est mis en place afin de contribuer à :

- L'expertise technique et une veille sur les pathologies émergentes
- L'évaluation des risques sanitaires et la conception de stratégies de prévention et de lutte
- La formation des vétérinaires et des professionnels agricoles
- La participation à la mise en réseau d'acteurs de la filière et diffusion des messages de prévention sur les pratiques à adopter
- L'appui technique au traitement des données collectives recueillies
- L'appui technique lors de la gestion des crises sanitaires
- La communication sur les actions conduites par le Département en faveur de l'élevage

ACTION N° 17 : GDS CONSEILS
Appui aux éleveurs face à une difficulté sanitaire.

33 : Objectifs, méthodes, modalités de financement du GDS Conseils

Permettre aux éleveurs en proie à des difficultés sanitaires récurrentes d'identifier rapidement leurs origines et de mettre en place les correctifs nécessaires pour optimiser les ateliers de production et retrouver ainsi les marges de manœuvre nécessaires à la poursuite de l'activité.

La méthode repose sur la mise en place d'un diagnostic basé sur l'approche globale du troupeau, l'analyse de toutes les phases d'élevage afin d'identifier ses faiblesses et atouts. Mais aussi activer les accompagnements nécessaires et assurer un suivi dans le temps, avec le vétérinaire et l'ensemble des autres intervenants sur l'élevage.

Moyens : Orienter les éleveurs en difficulté sur un suivi de 3 années par le pôle Conseils du GDS

Les aides financières décidées au titre de cette action concernent la prise en charge de 25% du contrat de suivi soit 212,50 € HT par an, sur trois années maximum.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département autorise expressément le partenaire à reverser une quote-part de la subvention à l'entreprise suivante :

- Bénéficiaire : La société GDS CONSEILS (SAS), Société par actions simplifiée au capital de 1 000 € - immatriculée au RCS d'Arras sous le n° 943 020 024 - Siège social : 54 Avenue Roger Salengro – 62223 Saint-Laurent-Blangy, représentée par Mme Aude BRULIN DORCHY, en qualité de Directrice.
- Plafond financier du reversement : 10 000 €
- Affectation exclusive : Appui aux éleveurs face à une difficulté sanitaire.

Le partenaire conserve l'entière responsabilité de l'exécution du projet à l'égard du Département. Elle s'engage à lui transmettre une copie de la convention de reversement signée avec l'entreprise GDS CONSEILS (SAS) sous un délai de 30 jours.

En application du droit de contrôle de la collectivité, le partenaire transmettra obligatoirement au Département, lors de la reddition des comptes, le bilan de l'action accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées par l'entreprise au titre du projet subventionné.

Annexe 4 : avenant convention chambre 2026

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2026

Objet : avenant à la convention financière 2026 attachée à la convention d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, pour la période 2026-2028

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 12 octobre 2026 ;

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La **Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais**, dont le siège est au 299 Boulevard de Leeds 59000 Lille, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 130 013 543 00033, représentée par monsieur **Simon Ammeux**, Président, dûment autorisé ;

ci-après désignée par « le partenaire » ; d'autre part,

Vu la demande de subvention du partenaire en date du 9 mars 2026 ;

Vu l'article 3 de la convention d'objectifs entre le Département et le partenaire pour la période 2026-2028 en date du 18 août 2026 ;

Vu la convention financière 2026 entre Département du Pas-de-Calais et la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais en date du 18 août 2026 ;

Vu le budget Départemental, programme C04-631 C – Sous Programme C04-631C04 – Développement agricole durable et solidaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant : modification de l'article 1 de la convention

La signature d'un avenant financier est nécessaire afin d'accompagner l'amplification des actions conduites par le Département et le partenaire en faveur :

- d'un approvisionnement local et de qualité des productions au sein des collèges (animations, assistance technique et administrative pour le déploiement d'un connecteur en lien avant la plateforme Approlocal…) ;
- de la prévention et de l'accompagnement des fragilités sociales des agriculteur : mise en place de formations

« continuer ou se reconvertir » ;
- du développement local, de la biodiversité, de l'insertion et emplois agricoles.

Article 2 : Participation financière : modification de l'article 1 de la convention

La contribution financière de 90 000 €, adoptée par délibération du 26 mai 2026, est complétée par une participation de 30 000 €, portant ainsi le montant de la participation du Département pour l'année 2026 à 120 000 €.

Cette nouvelle participation sera acquittée en un seul versement à la signature de la convention, le paiement se fera sous réserve des capacités financières du Département.
Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du partenaire.
Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Autres termes de la convention

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,	Pour Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,	Le Président,
Jean-Claude LEROY	**Simon AMMEUX**

Région
Hauts-de-France

62 Pas-de-Calais
Le Département

n° 23003261

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
EN MATIERE D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES AGRICOLE ET HALIEUTIQUE

ENTRE, d'une part :

La Région Hauts-de-France, siégeant au 151 Avenue du président Hoover, à LILLE (59555), représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, habilité à cet effet par délibération n°2021.01136 du Conseil régional en date du 2 juillet 2021,

Dénommée ci-après « la Région »

ET, d'autre part :

Le Département du Pas-de-Calais, siégeant à l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par le Président, du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY, habilité à cet effet par délibération n°2021.256 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Dénommé ci-après « le Département ».

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche ;

Vu le décret n° 2022-608 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret 2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 ;

Vu le règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les régimes cadres exemptés de notification pris en son application,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L1111-9-1, L 1511-2, L 3211-1 et L 3232-1-2 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date du 22 novembre 202,

Vu la délibération n°20171159 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, adoptant la stratégie agricole de la Région,

Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais en en date du 15 mai 2023, autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

Vu la délibération N° 2023.01015 de la Commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France, en date du 25 mai 2023 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

Il est décidé la convention suivante :

PRÉAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal ou intercommunal).

Toutefois, en vertu de l'article L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans le cadre d'un programme opérationnel de mise en œuvre des fonds européens liés à la pêche et aux affaires maritimes ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

En application de l'article L.3211-1 du CGCT, le Département a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes. L'action publique du Département du Pas-de-Calais pour le développement de ses territoires s'appuie sur différents leviers pour, selon les cas, infléchir, impulser, accompagner des initiatives de nature à porter un progrès social, environnemental et économique.

Le pacte des solidarités territoriales a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture et de la pêche comme filière d'excellence, et de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité. Il met également l'accent sur la préservation de ressources essentielles et le prise en compte des enjeux climatiques. Le pacte des réussites citoyennes a été adopté le 21 novembre 2022. Il vise à l'égalité dans les assiettes en proposant aux collégiens une alimentation de proximité et de qualité, et en sensibilisant les élèves à une alimentation saine et équilibrée dès le plus jeune âge. La promotion de la santé est l'une des ambitions du pacte des solidarités humaines adopté le 12 décembre 2022.

Compte tenu du contexte, le Département est un partenaire historique de l'élevage et la filière halieutique.

Le levier économique est indissociable du développement social, en particulier dans les domaines agricole, forestier, halieutique et aquacole. Le Département, acteur de proximité et partenaire essentiel, souhaite y prendre toute sa part, au côté de la Région.

A ce titre le Département a la possibilité de participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Département et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun.

Il s'agit donc d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements qui doivent œuvrer pour assurer la pérennité et le développement durable des filières agricole, forestière, halieutique et aquacole.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le champ partenarial de convergence des interventions entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France en matière de développement agricole et forestier, de la pêche et de l'aquaculture, et de lutte contre les zoonoses, notamment dans le cadre des articles L.3211-1 et L.3232-1-2 du CGCT.

Les approches de la Région et du Département, qui favorisent un développement diversifié des modes de production et de commercialisation des produits de ces filières, sont complémentaires.

En ce sens, le Département pourra compléter les dispositifs portés par la Région, notamment le dispositif « Pass-Agri filières », repris en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : INTERVENTIONS DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Conformément aux ambitions portées dans le projet de mandat et qui ont été déclinés dans les pactes territoriaux, le soutien du Département au monde agricole et halieutique a pour objet :

- le développement durable de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence notamment pour la qualité sanitaire ;
- le développement de l'approvisionnement local notamment dans la restauration collective et l'accompagnement des productions de qualité (SIQO, BIO) au titre de l'alimentation durable ;
- le développement de la solidarité envers les populations et le soutien à l'insertion dans ces domaines ;
- les actions en faveur de préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité, ...) et la prise en compte du changement climatique et la mise en œuvre d'actions visant à le limiter.

Cette liste d'intervention n'est pas exhaustive notamment concernant les filières aquacole et forestière.

Le soutien apporté par le Département, selon les bénéficiaires, pourra prendre plusieurs formes : aides financières, aides en nature, ingénierie, communication...

Les axes d'interventions en termes de soutien et d'accompagnement développés par le Département figurent en **annexes 2** et **3**.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Région et le Département s'informent mutuellement des éventuelles difficultés de mise en œuvre de la présente convention.

La Région et le Département s'informent mutuellement des dispositifs adoptés. Ils s'engagent à s'adresser annuellement un bilan des aides accordées dans les domaines d'intervention de la présente convention.

Enfin la Région et le Département s'engagent à faciliter l'échange d'éléments et de documents afférents aux aides.

En cas d'évolution des dispositifs n'impactant pas directement l'exécution de la présente convention, la Région notifiera les modifications apportées aux dispositifs à charge pour le Département d'en tenir compte

Si le Département souhaite participer à d'autres dispositifs régionaux, un avenant sera établi selon les mêmes modalités que celles ayant abouties à la convention.

ARTICLE 4 – SUIVI ET BILAN

Un comité technique composé de chargés de mission de la Région et du Département, se réunira au minimum une fois par an.
Il aura pour mission de :

- suivre et évaluer la mise en œuvre de ladite convention,
- permettre une information mutuelle sur les programmes mis en œuvre dans le domaine de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa notification au Département par la Région et demeurera en vigueur jusqu' 31 décembre 2027.
Elle s'appliquera aux aides accordées dès l'exercice 2023.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 - RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille.
Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr/.

Fait en double exemplaire

A Arras, le 7 JUIL. 2023

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président

Jean-Claude LEROY

A Lille, le 19 JUIN 2023

Pour la Région Hauts-de-France,
Le Président,

Xavier BERTRAND

ANNEXE 1 : DISPOSITIFS RÉGIONAUX (en vigueur à la date du 15 mai 2023)

Pass'Agri filières en Hauts-de-France

Objectifs :

Ce dispositif vise à soutenir :

- les projets de diversification des activités à la ferme ; transformation et commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ; les activités d'accueil et de service à la ferme et les investissements productifs spécifiques relatifs à certaines filières agricoles émergentes.

Les objectifs du dispositif :

- donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France ;
- améliorer l'accès aux aides à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ;
- augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ;
- consolider les projets de diversification déjà engagés.
- soutenir les investissements en faveur de l'agro-écologie.

Bénéficiaires :

- agriculteurs, personnes physiques ;
- agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL,……) ;
- Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants et les personnes morales doivent exercer une activité de production agricole ou une activité se situant directement dans le prolongement de l'activité de production agricole de ses membres ;
- établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, association sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole ;
- les porteurs de projet JA (attestation de suivi de parcours, attestation MSA) en complément des aides dédiées (DJA, ARSI, prêt d'honneur) ;
- Les coopératives agricoles constituées exclusivement d'agriculteurs (hors CUMA).

Le siège de la structure et le projet doit être situé sur le territoire des Hauts-de-France.

Montant ou forme d'intervention :

Volet 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole

Investissements éligibles :

Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes :

Cultures végétales :
- toute production végétale sous SIQO ;
- productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ;
- champignons ;
- **cultures légumières de plein champ (hors pomme de terre, endive, betterave, pois industrie)** ;
- productions de fruits et légumes en maraîchage ;
- plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ;
- plantes d'ornement et de jardins ;
- fruits rouges ;
- houblon ;
- **viticulture ;**

- **cultures pérennes à bas niveaux d'intrants : bambou, miscanthus, silphie, switchgrass ou toute autre cultures du même type, à la condition qu'elles soient non majoritaires en surface sur l'exploitation**.

Elevages :
- toute production animale sous SIQO ;
- apiculture ;
- cuniculture ;
- aviculture ;
- caprin ;
- ovin **(en complémentarité avec le cadre du contrat de filière ovine) :**
 https://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=dispositif&id_dispositif=923
- héliciculture.

Les productions sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) éligibles sont les productions conduites en :
- Agriculture Biologique ou en conversion (attestation de l'organisme certificateur) ;
- Appellation d'Origine Protégée (AOP) ;
- Indication Géographique protégée (IGP) ;
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ;

Label Rouge (LR).

Investissements éligibles :
- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques liés au projet ;
- **Acquisition de matériel d'occasion et spécifiques liés au projet (hors financement Région) ;**
- **Semences et plants des cultures pérennes éligibles ;**
- **Plants de haies et d'arbres en lien avec le projet dans la limite de 40% des dépenses totales.**

Montant de l'aide

Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.

	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement	**0%**	**40%**	**40%**
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	**0%**	**60%**	**60%**
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%
Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	**35%**	**5%**	40%
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	**50%**	**10%**	60%

*Les référentiels agro-écologiques donnant lieu à une bonification sont : MAEC systèmes, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols.
** Départements

Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région).

Volet 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ;

Investissements éligibles :

Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole.
Les projets soutenus sont les projets d'investissements matériels qui concernent la création ou le développement :
- d'un atelier de transformation ;
- d'un atelier de conditionnement ou de stockage en complément d'une activité de transformation ;
- d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur.

➢ **Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%).**
Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.

Investissements éligibles :

- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Aménagement d'espaces de commercialisation **(hors parking)** ;
- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ;
- Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ;
- **Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ;**
- **Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;**
- **Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.**

Montant de l'aide

Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.

	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles			
Tout type de projets	**0%**	**40%**	**40%**
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%
Projet d'investissement sous SIQO	**35%**	**5%**	40%

* Départements

VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.

Investissements éligibles :

Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement de :

- fermes pédagogiques, de découverte ;
- hébergement locatif de publics cibles (ex : étudiants, personnes à mobilité réduite, personnes âgées) (sous condition d'agrément) ;
- autres activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités ;
- **autres activités d'accueil touristique (tout type d'hébergement porté par un agriculteur) (hors financement de la Région).**

➢ Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.

Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.

	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles			
Tout type de projets	0%	40%	100%
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement excepté agri-tourisme	**30%**	10%	100%
Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%

* Départements

Dépenses non-éligibles (sur les 3 volets) :

- Les investissements immobiliers ;
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ;
- Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ;
- Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ;
- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ;
- Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ;
- Le temps de travail lié à l'auto construction ;
- Les consommables ;
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ;
- Les achats d'animaux ou de cheptel ;

- Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ;
- Les parkings,
- Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ;
- Les frais de montage de dossier de subvention ;
- Les frais de fonctionnement.

Dépôt de la demande

Les demandes d'aide doivent être déposées sur la plateforme dématérialisée des aides régionales à l'adresse suivante : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/

Instruction, décision et suivi :

- Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ;
- Un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI
- L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ;
- Le démarrage des investissements est possible à la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acception du dossier ;
- La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé ;
- Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.

➢ Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier

Contacts : Points info diversification :

Aisne : Viviane DEMORTIER Tel : [redacted]	Oise : Laurence LAMAISON Tel : [redacted]
Nord et Pas-de-Calais : Vanessa HUCKE Tel : [redacted]	Somme : Marine DELMOTTE Tel : [redacted]

ANNEXE 2 : DISPOSITIFS DÉPARTEMENTAUX EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE (en vigueur à la date du 15 mai 2023)

1 - Les partenariats agricoles

Les partenariats relatifs au développement agricole des territoires revêtent une importance pour ce qu'ils apportent en termes de :

- capacité de travail en réseau ;
- capacité d'expertise et d'innovation :
- d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique, de recherche et développement ;
- d'animation du territoire.

D'autre part, ils contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de développement durable.

Les différents partenariats s'inscrivent dans les trois axes suivants :

Partenariats
Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais
Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses
Groupement Sanitaire Apicole
Groupement de Défense Sanitaire
Agriculture durable
Bio en Hauts-de-France
A Pro Bio
Terre de liens
Initiatives Paysannes
Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP)
Le Germoir (AFIP)
Syndicat Hippique Boulonnais
Union Rouge Flamande
Agriculture solidaire
Service de Remplacement en Agriculture
ARCADE
SOLAAL

Ce tableau liste à titre indicatif les structures soutenues par le Département. Il est susceptible d'évolution pendant la durée de la convention de partenariat avec la Région.

2 - Les aides à l'investissement

Le Département du Pas-de-Calais s'est doté d'un outil financier (dans la continuité de la précédente convention) afin de stimuler les investissements en faveur de l'alimentation durable (cf : délibération du 16 décembre 2019).
Le Fonds Alimentation Durable (FAD), créé en 2021, soutient les projets visant à :
- accompagner les initiatives
- lutter contre le gaspillage alimentaire
- produire local et de qualité
- transformer et acheminer
- améliorer la qualité de la restauration
- innover

Ce fonds pourrait être élargi et précisé dans son volet agricole afin de dynamiser les projets portés par le monde agricole et répondant aux objectifs de la stratégie départementale dans le respect du programme régional Pass'Agri filières et des taux maximaux de financement autorisés pour les financeurs publics hors Région.

ANNEXE 3 : DISPOSITIFS DÉPARTEMENTAUX EN FAVEUR DE LA FILIERE HALIEUTIQUE ET AQUACOLE (en vigueur à la date du 15 mai 2023)

Pour répondre aux grands enjeux actuels et à venir, le Département du Pas-de-Calais confirme son engagement auprès des territoires littoraux et précise son soutien en faveur de la pêche, l'aquaculture et la filière halieutique selon les orientations suivantes :

- Participer au développement durable de la pêche, de l'aquaculture et de la filière halieutique ;
- Maintenir et développer une pêche artisanale dynamique ;
- Soutenir et développer les entreprises de transformation et de commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Conforter le partenariat avec les acteurs locaux et les représentants de la filière halieutique ;
- Contribuer à favoriser l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Agir en faveur de l'égalité Femmes – Hommes et des personnes en situation de handicap ;
- Encourager la production d'une alimentation saine et durable pour la population du département ;
- Promouvoir l'approvisionnement en produits de la mer de qualité pour la restauration collective des collèges et des établissements médico-sociaux ;
- Encourager les projets innovants répondant aux besoins des entreprises et des salariés ;
- Poursuivre des actions de solidarité en faveur des acteurs de la filière halieutique et des populations en situation de fragilité.

Le soutien départemental s'articule autour de 2 grands piliers : « les Solidarités humaines » et « les Transitions écologique et énergétique » et se compose de 3 volets :

I - le volet SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
II - le volet ACTIONS DE SOLIDARITE
III - le volet PARTENARIATS

Le soutien départemental se fera en relation étroite avec les actions qui sont menées par le Conseil Régional via le Fonds Européens pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture ainsi que le plan d'action régional pour la filière des produits aquatiques en cours d'élaboration. A ce titre, le Département **communiquera** sur les différents dispositifs d'aides régionales, nationales et européennes et orientera les porteurs de projet des filières halieutiques vers les structures d'accompagnement dédiées à chaque dispositif (Région, Direction Interrégionale de la Mer (DIRM), Comité Régional de Conchyliculture (CRC), Comité Régional de la Pêche et des Elevages Marins (CRPMEM), Syndicat des pisciculteurs, Syndicat des mareyeurs, Organisations professionnelles de la pêche, Galpas, CCI).

I - Le volet SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT composé de 5 dispositifs d'aide à l'investissement :

L'objet du présent volet est le soutien aux projets d'investissement liés aux activités de la pêche, l'aquaculture et la transformation des produits.

Le Département interviendra prioritairement pour soutenir les investissements du quotidien, notamment pour les économies d'énergie, l'amélioration des conditions de travail ou le développement de circuits courts d'alimentation durable.

Le Département pourra accompagner les actions innovantes et les projets collaboratifs. La question du lien entre les activités halieutiques et le développement territorial sera regardée avec une attention toute particulière.

Le Département cherchera également à favoriser les actions allant dans le sens d'une commercialisation locale à destination des établissements scolaires et des Etablissements Médico-Sociaux dont il a la compétence.

Le soutien à l'investissement se décline en 5 dispositifs opérationnels :

- **Cultures marines**
- **Pêche maritime (équipement de modernisation de navires)**
- **Entreprises de commercialisation et de transformation de produits de la pêche**
- **Aquaculture**
- **Projets de territoires structurants d'aménagement et d'équipement**

1 - Dispositif : Cultures marines

L'objectif du dispositif est le financement de travaux d'aménagement destinés aux cultures marines.
Types d'opérations éligibles :

- Les investissements visant le financement de travaux d'aménagement destinées aux cultures marines (production de coquillages, cultures d'algues...).

2 - Dispositif : Pêche maritime (équipement de modernisation de navires)

L'objectif du dispositif est le financement d'investissements d'équipement de modernisation de navires de pêche artisanale (hors la pêche hauturière).
Types d'opérations éligibles :

- Les équipements visant la sécurité, l'hygiène et la prévention des accidents du travail à bord des navires de pêche ;
- Les investissements liés à :
 - La réduction et la prévention des pollutions
 - La réduction de la consommation d'énergie (hors la motorisation des navires)
 - La préservation de la ressource en eau
 - La préservation de la biodiversité marine (faune, flore et fonds marins)

Opérations non éligibles au fond départemental : la motorisation des navires

3 - Dispositif : Entreprises de commercialisation et de transformation de produits de la pêche

L'objectif du dispositif est le soutien et l'encouragement de la transformation et la commercialisation des produits de la pêche

Types d'opérations éligibles :

- Les équipements visant la sécurité, l'hygiène et la prévention des accidents du travail dans les entreprises ;
- Les investissements liés à :
 - La qualité sanitaire et alimentaire des productions locales
 - La réduction et la prévention des pollutions
 - La réduction de la consommation d'énergie
 - La préservation de la ressource en eau
 - La valorisation de la ressource et des coproduits
 - La diversification, l'adaptation aux nouveaux modes de consommation et les nouveaux marchés

4 - Dispositif : Aquaculture

L'objectif du dispositif est l'encouragement du développement et des activités aquacoles durables

Types d'opérations éligibles :

- Les équipements visant la sécurité, l'hygiène et la prévention des accidents du travail dans les entreprises ;
- Les investissements liés à :
 - La qualité sanitaire et alimentaire des productions locales
 - La production, la transformation et la valorisation des nouvelles espèces (algues, huitres...)
 - La réduction et la prévention des pollutions
 - La réduction de la consommation d'énergie
 - La préservation de la ressource en eau
 - La valorisation de la ressource et des coproduits
 - La diversification, l'adaptation aux nouveaux modes de consommation et les nouveaux marchés

5 - Dispositif : Projets de territoires structurants d'aménagement et d'équipement

Le Département souhaite poursuivre son action de soutien aux projets de territoires structurants tout particulièrement dans le cadre de la contractualisation. Les projets structurants permettant d'accompagner de l'économie de la pêche et de la filière halieutique y ont toute leur place.
L'éligibilité des projets repose sur la cohérence avec le projet de mandat :

- Soutenir les projets structurants ;
- Soutenir l'accès à des services et équipements de qualité ;
- Encourager le développement d'équipements publics adaptés au plus grand nombre ;
- Relever le défi de la performance énergétique ;
- Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) ;
- Promouvoir les pratiques de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Types d'opérations éligibles :

- **Innovation sociale** : soutien aux initiatives locales et aux projets de territoires s'inscrivant dans une logique d'offre de nouveaux services aux publics (ex. expérimentation et mutualisation de services à caractère social à l'échelle d'une zone d'activités économiques)
- **Transition énergétique** et préservation des ressources essentielles : soutien aux projets de territoires s'inscrivant dans une logique de réduction et de prévention des pollutions, en lien avec la réduction de la consommation d'énergie, la préservation de la ressource en eau, et la préservation de la biodiversité.

II - Volet ACTIONS DE SOLIDARITE

L'objet du présent volet est la poursuite et le développement de la solidarité envers les populations, les acteurs de la filière halieutique et les familles de marins-pêcheurs.

Le Département poursuivra toutes interventions relevant du développement des solidarités, des conditions de travail, de la prévention des fragilités sociales et de l'insertion dans le monde halieutique.

Dans le domaine de la pêche, à titre d'exemples non exhaustifs, le Département :

- Poursuivra :
 - sa participation à des actions spécifiques de solidarité envers les marins- pêcheurs, et pourra utiliser ses dispositifs d'aide d'urgence individuelle ;
 - ses partenariats avec les acteurs de l'insertion dans le domaine halieutique ;
 - ses partenariats avec le Service Social Maritime, interlocuteur de proximité des professionnels du maritime relevant du régime Enim, pour répondre à leurs questions en matière de santé au travail, de prévention de la désinsertion professionnelle ou encore de qualité de vie au travail ;
- Développera son action en faveur
 - de l'hygiène, la sécurité, la santé et les conditions de travail dans les entreprises, comme sur les navires (en sollicitant et en s'appuyant à l'occasion sur des expertises innovantes);
 - d'une plus grande sensibilisation du consommateur à la connaissance des produits halieutiques, leurs modes d'exploitation et de production, de transformation pour développer la consommation de produits locaux.

III – le Volet PARTENARIATS

Le Département dans sa politique de soutien à la filière halieutique pourra poursuivre et mettre en place des partenariats avec des structures d'accompagnement et de développement du secteur autour de plan d'actions dédiés, répondant aux priorités du projet de mandat et des besoins de la filière.

A titre d'exemple, le Département poursuivra sa participation au fonctionnement du Fonds National de Cautionnement des Achats des produits de la mer (FNCA) géré par FranceAgriMer.

L'éligibilité des projets reposera sur la cohérence avec le projet de mandat :

- Répondre aux enjeux de la stratégie locale et promouvoir des projets originaux adaptés au territoire
- Encourager et accompagner les initiatives locales et des projets collaboratifs ;
- Soutenir l'innovation

Types d'opérations éligibles :

- **Economie circulaire** : soutien aux initiatives locales et aux projets de territoires s'inscrivant dans l'objectif de limiter le gaspillage des ressources et l'impact environnemental, tout en augmentant l'efficacité à tous les stades de l'économie des produits de la mer et de l'aquaculture;
- **Alimentation durable** : en cohérence avec le schéma départemental de l'alimentation durable;
- **Promotion des nouvelles formes d'aquaculture** : soutien aux initiatives locales visant le développement de nouvelles espèces (algues, huitres...).

ANNEXE 6 : Modalités relatives à la mise en œuvre des partenariats agricoles

Le versement sera effectué, une fois la dépense imputée, à l'issue de la délibération attributive ou selon les modalités de la convention le cas échéant. Les paiements se feront sous réserve des capacités financières du Département.

Les partenaires s'engagent à réaliser leurs activités dans les conditions définies dans leur demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de leurs activités.

Ils s'engagent à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme et à communiquer tout changement intervenu dans leurs statuts ou dans les membres de leur conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté ses obligations, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale selon les modalités suivantes :

- remboursement total, dès lors :
 - qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire, que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département.

- remboursement partiel, dès lors :
 - qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
 - que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Les partenaires prendront les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département, conformément aux contreparties en matière de communication : https://www.pasdecalais.fr/contreparties-communication. À cette fin, ils feront apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention. Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation…) des documents audio (interview, émission, radio…) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip…), des documents numériques (CD ROM, site Internet…). Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet https://www.pasdecalais.fr/charte-graphique-et-logo-du-departement-du-pas-de-calais. Les partenaires s'engagent à les utiliser et à les respecter.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service Développement territorial

RAPPORT N°30

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

PARTENARIATS AGRICOLES - VOLET 2

Par délibération du 26 mai 2026, il a été décidé par les membres de la Commission Permanente du Conseil départemental l'accompagnement de 12 structures dans le cadre des partenariats agricoles pour un montant global de 287 500 €.

Pour mémoire, les partenariats relatifs à l'agriculture permettent au Département de profiter :

- de meilleures capacités de travail en réseau ;
- d'expertise et d'innovation ;
- de connaissances ou de développement d'approche scientifique ;
- de recherche et développement.

De plus, ils contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de développement durable.

I. Accompagnement pluriannuel du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) du Pas-de-Calais

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et les zoonoses, le GDS apporte des réponses structurées pour assurer la pérennité et la compétitivité économique des productions (fiche en annexe 1).

La stratégie visant à limiter la diffusion de maladies, voire à éradiquer celles ayant des impacts économiques ou sanitaires les plus importantes, permet de garantir la sécurité sanitaire et la qualité gustative pour les habitants. Elle contribue par ailleurs à valoriser les produits d'excellence à l'export. Ces actions viennent compléter celles conduites par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Afin de donner de la lisibilité au partenaire sur la stratégie départementale, une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est proposée au GDS pour la période 2026-2028 (annexe 2), ainsi qu'une autorisation d'engagement de 510 300 €

(170 100 € par an) sur 3 ans, qui permettra dans le cadre de la convention annuelle 2026 (annexe 3) de verser un acompte de 170 100 €.

Le versement d'un acompte de 170 100 € au titre de 2027 et du solde en 2028 devront être sollicités annuellement par le GDS. Le montant de ces participations excédant 23 000 €, elles devront faire l'objet d'une convention qui sera proposée annuellement à la Commission Permanente.

II. Avenant n°1 à la convention financière 2026 avec la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais

Par délibération du 26 mai 2026, cette structure a été accompagnée à hauteur de 90 000 € au titre de l'année 2026, suivant la CPO et la convention annuelle 2026 (en annexe 4).

Il est proposé de conclure un avenant financier, d'un montant de 30 000 €, à la convention 2026 afin d'accompagner l'amplification des actions conduites par le Département et le partenaire en faveur :

- d'un approvisionnement local et de qualité des productions au sein des collèges ;
- de la prévention et de l'accompagnement des fragilités sociales des agriculteurs : mise en place de formations « continuer ou se reconvertir » ;
- du développement local, de la biodiversité, de l'insertion et des emplois agricoles.

Récapitulatif des nouvelles propositions :

Programmation agricole 2026	Autorisation d'engagement 2026-2028	Versement 2026	CPOM 2026-2028	Convention financière 2026
Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais	NC	30 000 €		avenant
Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses				
Groupement de Défense Sanitaire	510 300 €	170 100 €	x	convention
TOTAL		**200 100 €**		

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : C04-631C04 Développement agricole durable et solidaire. Les paiements se feront sous réserve des capacités financières du Département.

Ce soutien financier s'est inscrit dans le cadre de la convention de partenariat entre la Région et le Département, délibérée le 15 mai 2023, reprise en annexe 5 ; celle-ci reprenant les modalités d'intervention dans les domaines agricole et halieutique.

L'annexe 6 précise les modalités d'attribution des participations fixées par le présent rapport.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer :
 - à la Chambre d'Agriculture, une participation complémentaire de 30 000 € pour l'année 2026 ;
 - au Groupement de Défense Sanitaire, une autorisation d'engagement de 510 300 € avec un versement de 170 100 € en 2026.

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, dans les terme du projet joint en annexe 2, établie avec le Groupement de Défense Sanitaire.

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département :
 - l'avenant n°1 à la convention financière 2026 avec la Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais dans les termes du projet joint en annexe 4 ;
 - la convention financière 2026 avec le Groupement de Défense Sanitaire dans les termes du projet joint en annexe 3.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-631C04 AE26	6568//936318	Développement agricole durable et solidaire	510 300,00	510 300,00	510 300,00	0,00

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-631C04 EPF	6568//936318	Développement agricole durable et solidaire	344 900,00	57 400,00	30 000,00	27 400,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY